



REPUBLIQUE DU TCHAD
جمهورية تشاد
UNITE - TRAVAIL - PROGRES
وحدة عمل تقدم

HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL
السلطة العليا للإعلام والسمعي البصري
AUTORITE - ADMINISTRATIVE - INDEPENDANTE
سلطة إدارية مستقلة



Secrétariat Général

DECISION N°045/HAMA/SG/2023 PORTANT SUSPENSION DES EMISSIONS INTERACTIVES DANS LES MEDIA PUBLICS ET PRIVES

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Charte de Transition révisée ;

Vu la loi n°32/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA ;

Vu la loi n°31/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018, du 29 juin 2018, portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad ;

Vu la loi n°020/PR/2018, du 10 janvier 2019, relative à la communication audiovisuelle au Tchad ;

Vu le décret n°049/PR/19, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA ;

Considérant que le référendum constitutionnel du 17 décembre 2023 est un événement politique majeur dans le processus de la refondation de la Nation tchadienne et que la HAMA a pour mission, entre autres, de garantir la liberté d'expression et de réguler les contenus des media en toute période;

Considérant que le référendum constitutionnel est un moment sensible nécessitant des mesures conservatoires susceptibles de prévenir et de gérer les conflits pouvant naître du fait des media publics et privés ;

Considérant que la HAMA a pris des décisions garantissant l'accès aux media de service public à tous les regroupements de partis politiques engagés pour le référendum constitutionnel ;

Considérant que les media de service public ont pris toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'enregistrement et la diffusion des messages de campagne ;

Considérant que les media audiovisuels ont l'obligation de s'abstenir de diffuser des messages et chansons à caractère haineux, en temps ordinaire tout comme en période électorale ;

Considérant que la réalisation des émissions interactives requiert des moyens humains et techniques adéquats et suffisants en vue de prévenir tout dérapage de nature à provoquer des violences de tout genre ;

Considérant, cependant, que les media audiovisuels peuvent organiser des débats politiques entre les différents courants d'opinion, sous réserve de respecter les règles de l'équité et d'équilibre en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information ;

Attendu que les media audiovisuels publics et privés ne disposent pas de ressources humaines suffisantes pour réaliser des émissions interactives à caractère politique pouvant respecter les principes d'équilibre, d'équité et de pluralisme ;

Attendu que les media audiovisuels peuvent organiser des débats politiques entre les différents courants d'opinion sans ouvrir l'antenne au public extérieur ;

Attendu que les émissions interactives requièrent du professionnalisme et des équipements techniques adéquats de la part des media et de ceux qui les animent ;

Le Conseil, après en avoir délibéré en sa séance du vendredi 24 novembre 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : Toutes les émissions interactives sont suspendues dans les media audiovisuels publics et privés sur l'ensemble du territoire national durant la campagne référendaire.

Article 2 : Les responsables des media audiovisuels de service public et privés sont tenus au respect strict de la présente décision.

Article 3 : Les émissions interactives peuvent reprendre après la campagne référendaire.

Article 4 : La présente décision, notifiée à tous les responsables des médias publics et privés, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 24 novembre 2023

Le Président

ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR

